

Les descendants de Sulpice



François Darnault xx Catherine Vete

décharge d'effets mobiliers et partage entre héritiers
suite au décès de François
en date du 10 janvier 1809

10. Janvier 1809.



Decharge d'effets
mobiliers et
Partage

Cardraud Louis, Procureur au son Collège
Notaire Supplémentaire du Département de la Seine, Résident à
Lyon, soussigné

Présenté par moi François Darnault, Darnault, en
Dernière en cette Ville de Lyon; le son nom personnel Et
Silvain Salade, Darnault, demourant au petit faubourg de
Dite Ville de Lyon; au nom et pour le mari le Darnault et
et celui de moi Darnault de femme. Et de la femme
Darnault, fille en son mariage, la femme et héritière pour sa
moitié de Darnault, femme Darnault, de la femme, Darnault en
cette Ville de Lyon le content de moi de Darnault Darnault.

N. 10.

Lesquels comparant à dire avec, convenant que par
l'acte, sous cette date, sous le dit Darnault et Darnault, demourant
en cette dite Ville de Lyon, et le présent et acceptant.

Il est à ce regard fait les biens en tant de Darnault
meubles et Effets mobiliers dépendant de la succession du dit feu
François Darnault, leur père et qui ont été par lui apportés
à la dite Catherine, dite Darnault, telle que vous constatés en
l'acte en l'acte de mariage, portant l'adhésion de
notamment, sous le dit feu M. Darnault, Notaire à Lyon, le dit
Darnault, pour un prix de quatre mille deux cent cinquante
Lorsque la constitution de Darnault, toute Darnault, Notaire et héritière,
du dit Effet, au profit de la dite femme Darnault; et notamment en
toute espèce de Darnault contre elle, au dit regard; ainsi que pour
les Darnault, qu'elle devait au dit feu Darnault, Notaire au dit
Contrat de mariage, au titre de la Darnault qu'elle lui en avait fait
de son le mobilier, Linge et hardes à son usage.

Reconnu par ce même présent les Darnault
et Darnault, avoir de suite partagé par égale portion entre eux et en
Darnault Linge, tout le mobilier meuble, Effet mobilier et
mobilier dépendant de la succession du dit feu François Darnault,
leur père et Darnault, qui ont été pour Darnault portion à la somme
de quatre mille deux cent cinquante, sous le dit Darnault, qu'elle Darnault
en avoir fait par moi Louis Dupont Champetier en présence
Gyot Es-Douleur, tous deux demourant en cette dite Ville.

GRAND



Par devant Barbier et son collègue, notaires supérieurs du département de l'Indre, résidant à Levroux, soussignés :

Furent présents Francois DARNAULT, beurrier, demeurant en cette ville de Levroux, en son nom personnel

Et Silvain PATAULT, drapier, demeurant au petit bourg de cette dite ville de Levroux ; au nom et comme mari exerçant les droits et actions de Marie DARNAULT sa femme. Les dits Francois et Marie Darnault frère et soeur germains, enfants et héritiers pour chacun moitié de déffunt Francois Darnault, dit Parisien, leur père décédé en cette ville dans le courant du mois de novembre dernier.

Lesquels comparant en (en dits nom) reconnaissent que Catherine Vète, leur belle-mère, veuve du dit déffunt Francois Darnault, demeurant en cette ville de Levroux ; à ce présente et acceptant leur a aujourd'hui fait la remise en nature de tous les meubles et effets mobiliers dépendant de la succession du dit feu Francois Darnault, leur père et qui avaient été par lui apportés chez ladite Catherine Vète sa femme, tels qu'ils sont constatés et détaillés en leur contrat de mariage, portant exclusion de communauté ; reçu devant feu Me Basset, notaire à Levroux, le dix neuf février mil sept cent quatre vingt douze, enregistré le vingt six.

Pourquoi ils consentent solidairement toute décharge requise et nécessaire des dits effets au profit de la dite veuve Darnault, et renoncent à toute espèce de recours contre elle à cet égard ; ainsi que pour les services qu'elle devait au dit feu Darnault, stipulé au dit contrat de mariage, au moyen de la remise qu'elle leur a aussi faite de tous les habillements, linges et hardes à son usage.

Reconnaissant par ces mêmes présentes les dits Darnault et Patault avoir de suite partagé par égale portion entre eux en deux lots égaux tous les meubles meublants, effets mobiliers et habillements dépendant de la succession du dit feu Francois Darnault, leur père et beau-père qui ont monté pour chaque portion à la somme de quatre vingt neuf francs, suivant l'estimation qu'ils déclarent en avoir fait faire par Louis Dupont, charpentier et Francois Gigot, boulanger, tous les deux demeurant en cette dite ville

En avoir d'autre Chacun des Objets qui lui sont échus par effet de
dit partage, fournis de la somme pour entièrement accomplir et
satisfaire de ce qui par leur dessein dans la présente dudit
plus primum d'arriver.

Arrivaient aussi les Dits Donateurs et Soutiens
avoir payé par leurs portions toutes les Dites sommes pour
les Distributions de leur Voeu. Lesquels ont été
L'acceptation unanime d'une sentence de Grande Justice en
Parlement par le Juge L'abbé de Montcaumon et d'autres
devenue, qui est d'ailleurs susdite, jusqu'à ce qu'elle ait
été justifiée être bien et légitimement Dits, Cequel est allé
deux vingt-cinq par mille entre eux.

Le Contre le Dits des Distributions seront
fournis pour compter entre les Dits Soutiens et
Donateurs.

Il est en outre au Dits L'abbé de Montcaumon et de Barbier
l'un des Soutiens susdits, a qui les Dits sommes de Dites L'abbé
sont. Le Dits L'abbé de Montcaumon mit huit cent soixant
quatre en son jour de la Distributions de Dits Dupont et Gigot, qui ont
avec le Dits Soutiens susdits, le Dits Donateurs et les Dits L'abbé
susdits de leur vie le savoir, d'autre probablement faite.

Distributions . . . 4 - 1
partage . . . 3 - 1

4 - 2

Silvius Dautel d'après Gigot

Lambrou

Barbier

registre a L'abbé de Montcaumon le dix-huitième jour de huit cents cent. fol. 26 v. n. 2.
deux mille deux cents, quatre sous quatre centimes, le centième.

Donneur

Et avoir retiré chacun les objets qui lui sont échus par l'effet du dit partage. Pourquoi ils se tiennent pour entièrement (remplis) et satisfaits de ce qui peut leur revenir dans le nécessaire du dit feu Francois Darnault.

Reconnaissent aussi les dits Darnault et Patault avoir payé par égale portion toutes les dettes passives dont la succession de leur père et beau-père était grevée à l'exception néanmoins d'une somme de trente francs réclamée par le sieur (Lancelot) marchand de chevaux à Ecueillé, qui est restée en suspens jusqu'à ce qu'elle ait été justifiée être bien légitimement due ; auquel cas elle sera acquittée pour moitié entre eux.

Les couts et droits des présentes seront payées par moitié entre les dits Patault et Darnault

Fait et passé au dit Levroux étude de Barbier l'un des notaires soussignés à qui la minute est restée, l'autre présentée le dix janvier mil huit cent neuf après midi en présence et sous la validation des dits Dupont et Gigot qui ont avec le dit Patault signé ; le dit Darnault et sa belle mère ayant déclaré ne le savoir, lecture préalablement faite



© SUPRICE